



Le 31 octobre 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : [SECU@parl.gc.ca](mailto:SECU@parl.gc.ca)

Ron McKinnon, député  
Président, Comité permanent de la sécurité publique et nationale  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)***

Monsieur le Président,

Je vous écris de la part de la Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (ci-après, la « Section de l'ABC ») au sujet du projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, qui a été déposé le 30 mai 2022. Nous appuyons ce projet de loi dans son ensemble, mais nous aimerions attirer l'attention sur certains articles qui gagneraient à être révisés afin de mieux en servir les objectifs.

L'ABC, une association nationale qui regroupe plus de 37 000 membres, dont des juristes, des notaires, des universitaires et des étudiants et étudiantes en droit, a pour mandat de protéger la primauté du droit, de promouvoir l'accès à la justice et de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section de l'ABC regroupe des juristes spécialisés dans le droit pénal de partout au Canada, et tant de procureurs de la Couronne que d'avocats de la défense.

L'ABC appuie le contrôle des armes à feu depuis 1972. Ainsi, la Section de l'ABC prend la plume régulièrement depuis longtemps pour manifester son soutien à des mesures comme le Registre des armes à feu.

Le projet de loi C-21 vise des objectifs généraux :

1. Lutter contre la violence conjugale ou fondée sur le sexe et l'automutilation en lien avec les armes à feu;
2. Lutter contre la contrebande et le trafic d'armes;
3. Contribuer à la protection des collectivités;
4. Étendre les mesures qui protègent la population canadienne contre les armes à feu;
5. Obliger les propriétaires d'armes à feu (et d'armes modifiées) prohibées en date du 1<sup>er</sup> mai 2020 ne participant pas au programme de rachat à se soumettre à un régime d'entreposage seulement.

Le projet de loi C-21 prévoit des modifications importantes à la législation, notamment au *Code criminel* et à la *Loi sur les armes à feu*. Il s'agirait entre autres d'élargir le pouvoir du particulier de solliciter une ordonnance d'interdiction, la révocation d'un permis ou une restriction visant la publicité sur les armes à feu.

### **Modifications au *Code criminel* (« drapeau rouge »)**

Certaines modifications prévues au *Code criminel* sont ce qu'on peut appeler des dispositions « drapeau rouge ». L'article 110.1 autorise « toute personne » à présenter une demande *ex parte* en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'urgence. À l'issue de l'audience, qui peut se faire à huis clos, le tribunal peut accéder à la demande et alors imposer une ordonnance d'interdiction d'urgence pour une période « d'au plus trente jours ».

Dans son état actuel, la loi autorise les policiers à demander un mandat de saisie d'une arme à feu dans plusieurs cas de figure, notamment lorsqu'ils :

- soupçonnent qu'une arme à feu ou une autre arme de ce type a servi ou sert à commettre un crime;
- jugent qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Ils peuvent saisir une arme à feu sans mandat lorsqu'il serait peu faisable d'en obtenir un à temps ou en cas d'omission de présenter un permis ou une autorisation. Cette saisie entraîne la révocation d'office de tous les permis et de toutes les autorisations, mais l'accusé ne peut faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction avant d'avoir eu son audience au tribunal.

#### **a. Réforme proposée – articles 110.1, 110.2 et 117.0101(1)**

Les dispositions prévues permettraient l'imposition d'une ordonnance d'interdiction sans possibilité d'audience préalable, et autoriseraient la perquisition et la saisie. Elles permettraient à n'importe qui de déposer une demande en ce sens *ex parte* sous le couvert de l'anonymat.

La Section de l'ABC estime que ces dispositions représentent un risque pour la sécurité publique et un risque disproportionné pour les groupes marginalisés. Les ordonnances qui seront rendues en vertu du paragraphe 110.2(1) se traduiront probablement par de sérieux litiges invoquant la *Charte*. La loi actuelle est suffisante et préférable.

Les forces de l'ordre jouent actuellement un rôle essentiel quant au filtrage des demandes d'interdiction d'armes à feu. Les particuliers craignant pour leur sécurité, celle du public ou celle du propriétaire de l'arme peuvent s'adresser à la police, qui fera enquête pour vérifier si les craintes sont justifiées. Les policiers ont accès à des ressources d'enquête qui font défaut au tribunal lors d'une audition *ex parte*. Ils peuvent par exemple vérifier si l'auteur de la demande d'ordonnance d'interdiction fait l'objet d'accusations de violence familiale à l'endroit du propriétaire de l'arme à feu, ce qui suggère une possible situation d'abus sous-jacente. Ils peuvent aussi évaluer si l'auteur de la demande présente des antécédents de plaintes infondées.

Ces dispositions rendraient les agents de police eux-mêmes vulnérables face aux plaintes infondées. Un particulier ayant été arrêté et désirant se venger peut présenter une version unilatérale de son interaction au tribunal. Il n'y a ni contre-interrogatoire ni vérification des dossiers. Ce particulier peut agir sous le sceau du secret, se soustrayant ainsi à toute autre forme d'enquête. Sous le régime légal actuel, la saisie initiale n'entraîne que la révocation du permis, ce qui permet au policier ou au militaire de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse répondre aux allégations. Les dispositions réformées se traduiraient par une interdiction immédiate qui retirerait l'agent ou le militaire du service actif.

Le paragraphe 110.1(1) est d'une portée particulièrement grave pour les militaires canadiens, car l'ordonnance d'interdiction d'arme à feu imposée par un tribunal est aussi applicable à l'étranger. Ainsi, il se pourrait qu'un militaire canadien fasse les frais d'une demande *ex parte* malveillante pendant son service à l'étranger, et soit frappé d'une interdiction de posséder son arme de service, même dans un déploiement en zone de combat.

Le paragraphe 117.0101(1) autorise toute personne à présenter une demande *ex parte* pour faire restreindre l'accès d'un sujet à une arme à feu si elle a des raisons de croire qu'une ou plusieurs personnes cohabitant ou ayant des rapports avec ce sujet font l'objet d'une ordonnance d'interdiction ou d'une restriction et pourraient avoir accès à l'arme en question.

## **b. Risques**

Du moment que la demande *ex parte* est approuvée, la police peut saisir les armes à feu en vertu des paragraphes 110.1(5), 110.1(6), 117.0101(6) et 117.0101(7). Ces dispositions n'empêchent nullement un particulier de faire un appel frauduleux aux services d'urgence en les dirigeant vers l'adresse d'un tiers (alerte malveillante). La mise à exécution d'un mandat en lien avec des armes à feu se fait habituellement dans un contexte tendu, à risque élevé, où des policiers débarquent en masse et lourdement armés chez quelqu'un. Ces dispositions pourraient être maniées comme arme par un quidam peu scrupuleux désirant se venger. Le cas récent d'une Canadienne, Clara « Keffals » Sorrenti, nous montre comment le procédé d'alerte malveillante peut être utilisé contre une personne défavorisée ou une population marginalisée. Madame Sorrenti est une personnalité transgenre des médias sociaux qui en a été victime. Quelqu'un se faisant passer pour elle en ligne a envoyé un courriel de menaces accompagnées d'une photo d'arme à feu à des conseillers municipaux de London. Les policiers sont intervenus : ils se sont présentés à sa porte lourdement armés et l'ont arrêtée en la tenant en joue<sup>1</sup>.

Les paragraphes 110.1(2) et 110.2(1) autorisent les plaintes secrètes, ce qui va à l'encontre des principes d'audition et de procès équitables. Ces procédures relèvent du droit criminel et peuvent se traduire par une peine d'emprisonnement, la perte d'un emploi, un casier judiciaire et d'autres conséquences. La personne faisant l'objet de la plainte n'a pas de recours pour connaître l'identité du plaignant, ce qui l'empêche de préparer une bonne défense. C'est particulièrement vrai dans les cas de fausse accusation motivée par l'animosité personnelle ou par un sentiment raciste ou haineux. L'auteur de la plainte sera à l'abri de toute enquête, ce qui ouvre la porte à un recours abusif à ces dispositions de la part de groupes haineux ou de personnes malveillantes.

De plus, le juge peut rendre, à la demande du plaignant ou de sa propre initiative, en vertu du paragraphe 110.2(1), une autre ordonnance interdisant l'accès à tout renseignement concernant :

1. l'ordonnance d'interdiction;
2. tout mandat délivré par effet de l'ordonnance;
3. toute perquisition ou saisie effectuée en application du mandat;
4. l'ordonnance interdisant l'accès au renseignement.

Le paragraphe 110.2(1) est particulièrement inquiétant en raison des accusations criminelles découlant d'une ordonnance d'interdiction rendue en application de l'article 110.1. Il est incertain qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 110.2(1) pour interdire l'accès à l'information puisse être appliquée, vu les obligations de divulgation du procureur de la Couronne confirmées par l'arrêt *R. c. Stinchcombe*<sup>2</sup>, dans le contexte d'accusations portées contre la personne visée par

<sup>1</sup> Radio-Canada, « Une trans populaire sur les médias sociaux arrêtée "à la pointe d'un fusil" », [en ligne](#).

<sup>2</sup> [1991] 3 R.C.S. 326.

l'ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 110.1. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 110.2(1) prête le flanc à des litiges fondés sur la *Charte* en ce qui concerne le droit de l'accusé à un procès équitable et à une réponse et défense complètes.

Par ailleurs, les dispositions prévues ne tiennent pas compte des droits de chasse des particuliers autochtones qui seront touchés par une demande *ex parte*. Le tribunal n'est pas tenu de soupeser ces facteurs et n'en saura probablement rien, vu la nature de la procédure *ex parte*. Nous recommandons que les droits de chasse ancestraux des Autochtones constituent un facteur à examiner dans l'audition d'une procédure fondée sur l'article 110.1.

Ces dispositions permettraient d'imposer une interdiction punitive relevant du droit criminel avant que la personne visée par l'ordonnance ait pu se défendre au tribunal. Le régime actuel vaut mieux, car la saisie d'armes à feu et la révocation de permis ne sont pas effectives tant que l'accusé n'a pas eu son audience.

D'aucuns soutiennent que les dispositions prévues constituent un moyen utile de prévention du suicide. À notre avis, le déploiement d'unités tactiques qui exposent des personnes souffrant de troubles mentaux à un stress élevé et à de possibles procédures pénales n'est pas un bon moyen de s'attaquer au problème. En réalité, cela pose le risque bien réel que la personne atteinte de maladie mentale, au lieu de chercher de l'aide, cache le problème de crainte que son médecin, son psychiatre ou toute autre personne fasse prendre ces lourdes sanctions contre elle.

### **Recommandations :**

1. La Section de l'ABC recommande que l'article 110.1 soit modifié pour supprimer la référence à « toute personne » dans la présentation d'une demande *ex parte* d'ordonnance d'urgence d'interdiction d'armes à feu. Les dispositions « drapeau rouge » devraient être modifiées pour permettre à toute personne de déposer une plainte auprès de la police, qui pourra alors enquêter sur les circonstances et les antécédents du sujet avant de présenter une demande d'ordonnance d'interdiction d'arme à feu.
2. La Section de l'ABC recommande que les droits de chasse ancestraux des Autochtones et les antécédents du sujet visé par une ordonnance d'urgence d'interdiction d'arme à feu soient considérés comme un facteur dans l'audition d'une procédure fondée sur l'article 110.1.

### **Modifications à la *Loi sur les armes à feu***

#### **a. Admissibilité et révocation**

Le projet de loi C-21 prévoit l'ajout de l'article 6.1 à la *Loi sur les armes à feu*, article qui dispose que le permis ne peut être délivré au particulier qui est visé ou a été visé par une ordonnance de protection. Cette dernière peut prendre diverses formes : ordonnance interdictive, ordonnance de protection d'urgence, voire engagement de ne pas troubler l'ordre public. La Section de l'ABC appuie l'objectif de protéger les victimes de violence familiale, mais l'article 6.1 est d'une portée trop vaste, tout comme les modifications à l'article 70.1 et au paragraphe 70.2(1).

La révocation du permis par le contrôleur des armes à feu est déjà prévue au paragraphe 70(1) de la *Loi*. La révocation est autorisée quand le titulaire du permis perd son droit au permis, enfreint une condition du permis, ou a été condamné ou reconnu coupable de certaines infractions criminelles.

L'article 70.1 et le paragraphe 70.2(1) prévoient des modifications qui visent à protéger les victimes, y compris celles risquant de subir de la violence familiale. L'article 70.1 dispose que le contrôleur des armes à feu est tenu de révoquer le permis s'il juge que son titulaire a commis un

acte de violence familiale ou de traque furtive. De plus, le paragraphe 70.2(1) prévoit que le titulaire de permis faisant l'objet d'une ordonnance de protection verra son permis révoqué de plein droit.

L'obtention d'une ordonnance de protection passe habituellement par plusieurs étapes. Le particulier qui sollicite une ordonnance de protection d'urgence peut commencer par présenter ses preuves dans une demande *ex parte* à un juge ou un juge de paix. Si l'ordonnance de protection est rendue d'urgence sans avis, la personne qui doit en faire l'objet ne pourra présenter aucune preuve. Il existe toutefois des protections contre l'iniquité procédurale ou les abus que peut engendrer ce processus : lorsqu'une ordonnance de protection est rendue d'urgence sans avis, le juge tiendra dans bien des cas une audience pour confirmer ladite ordonnance et avisera alors le principal intéressé, qui pourra présenter sa preuve au tribunal. Ce ne sont pas toutes les ordonnances de protection qui sont confirmées une fois que le tribunal a examiné les preuves du plaignant et du défendeur. L'article 6.1 et le paragraphe 70.2(1) ne font pas la distinction entre l'ordonnance de protection confirmée et l'ordonnance de protection rendue d'urgence à la suite d'une demande *ex parte*. De plus, aucun recours n'est prévu pour les particuliers dont l'ordonnance de protection a été annulée; ceux-ci ne pourront plus en appeler de la décision d'inadmissibilité au permis ou de la révocation de leur permis.

Une autre difficulté pratique vient du fait que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public s'inscrit dans la définition de l'ordonnance de protection. Cet engagement intervient habituellement dans des affaires criminelles quand le procureur de la Couronne juge qu'il est difficile de prouver qu'on peut s'entendre sur un règlement extrajudiciaire évitant que l'accusé se retrouve avec un casier judiciaire ou qu'on peut régler l'affaire par les conditions de réhabilitation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Fondé sur la loi ou sur la common law, cet engagement n'est pas seulement l'apanage des cas de violence conjugale; on y recourt souvent partout au pays chaque année dans toutes sortes d'affaires. Chaque ordonnance de protection a son contexte. Or, le libellé de l'article 6.1 est rigide, et ferait que de nombreux citoyens canadiens perdraient leur permis de possession d'arme à feu sans égard au contexte d'une ordonnance de protection antérieure ni la possibilité de faire réviser la décision les déclarant inaptes au permis.

### **Recommandation :**

3. La Section de l'ABC recommande d'accorder un permis s'il n'y a pas lieu de le refuser dans l'intérêt de la sécurité publique. Par ailleurs, la Section de l'ABC recommande l'adjonction d'un nouvel article exigeant que le contrôleur des armes à feu tienne compte des intérêts de la sécurité publique et des antécédents du demandeur pour déterminer si un permis doit être accordé.

#### **b. Restrictions concernant la publicité**

Le paragraphe 112(1) érige en infraction le fait pour une entreprise ou un particulier de représenter la violence contre une personne, de conseiller d'y avoir recours ou d'en faire la promotion dans une publicité sur les armes à feu. Il désigne de vastes catégories de gens pouvant être accusés : propriétaires ou associés d'une entreprise, administrateurs ou dirigeants d'une société, ou toute personne ayant un lien avec l'une ou l'autre des catégories de personnes susnommées et qui exerce une influence directe sur le fonctionnement de l'entreprise.

À notre avis, le paragraphe 112(1) a été rédigé de manière si restrictive qu'une entreprise ou un particulier pourra l'enfreindre par une publicité montrant une façon légitime d'utiliser une arme à feu, notamment l'autodéfense, ou la description de l'historique d'une arme à feu. Ce libellé porte atteinte à la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2b) de la *Charte*, et la Section de l'ABC est certaine qu'il donnera matière à litiges. Certes, le paragraphe 112(1) a pour objectif d'empêcher les détaillants de glorifier la violence par les armes à feu. Seulement, il a été rédigé sans prévoir la

moindre exception. Sa portée est tellement large qu'il toucherait les fabricants d'armes et d'armes à feu faisant la promotion de leurs produits auprès des forces armées ou policières.

**Recommandation :**

4. La Section de l'ABC recommande l'ajout d'exceptions au paragraphe 112(1) pour permettre une publicité moins restrictive des armes à feu à l'industrie cinématographique et aux forces armées et policières.

Nous espérons que ces observations aideront le Comité dans ses délibérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

*(lettre originale signée par Julie Terrien pour Kevin Westell)*

Kevin Westell  
Président, Section du droit pénal